



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« Notre santé dépend de celle des zones humides »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Ramsar COP10 DOC. 32

L'évolution de l'initiative des sites Ramsar transfrontières

1. La Conférence des Parties contractantes à sa 9^e Session (COP9), à Kampala en 2005, a demandé un rapport à la COP10 sur les progrès du concept de liste de sites Ramsar transfrontières et le présent document est une réponse à cette demande. Cette liste a été conçue en tant qu'initiative associée aux activités de communication, éducation et sensibilisation du public (CESP) de la Convention mais à la COP9, les discussions ont dévié pour prendre différentes voies qui s'éloignaient de l'initiative telle qu'elle avait évolué lors de séminaires et d'accords parrainés, à l'époque, par un nombre croissant de Parties.
2. Le but du présent document est de passer en revue les objectifs de l'initiative des sites Ramsar transfrontières et de résumer son évolution, avant et depuis la COP9 de Ramsar, en vue d'encourager d'autres Parties à la Convention à se joindre volontairement au développement de ce nouveau et passionnant mécanisme de relations publiques de la Convention.

Définitions

3. De plus en plus, les Parties contractantes inscrivent leurs nouveaux sites ou des sites Ramsar existants en qualité de « sites Ramsar transfrontières ». Les sites Ramsar transfrontières (SRT) sont un sous-ensemble de la vaste catégorie des zones humides transfrontières mais l'initiative n'a pas les ramifications scientifiques, techniques et de gestion qui s'appliquent aux zones humides transfrontières en général.
4. L'inscription de SRT a une fonction pédagogique et de relations publiques et s'appuie sur des sites Ramsar déjà existants composant un SRT. Les questions relatives aux types d'accords de gestion instaurés en coopération internationale sont laissées aux autorités nationales et locales concernées.
5. Les objectifs de l'initiative des sites Ramsar transfrontières sont doubles. 1) Pour les Parties concernées, les autorités participantes concrétisent officiellement leur engagement à soutenir l'Article 5 de la Convention qui stipule : « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. »

6. En outre, 2) pour la Convention dans son ensemble, l'inscription de sites Ramsar transfrontières donne l'occasion de mettre en lumière les dispositions de gestion des zones humides qui supposent des relations de collaboration constructives entre les Parties et, le cas échéant, de mettre à disposition, sur le site Web de Ramsar, du matériel d'information tel que les plans de gestion conjoints, pouvant être issu de ces arrangements.
7. Dans sa définition la plus simple, l'expression « site Ramsar transfrontière » fait référence à une situation où un système de zones humides cohérent sur le plan écologique s'étend de part et d'autre de frontières nationales et où les autorités responsables des sites Ramsar se trouvant de part et d'autre de la frontière décident officiellement de collaborer à sa gestion et avisent le Secrétariat de leur intention.
8. L'étiquette « site Ramsar transfrontière » dénote simplement un arrangement de gestion en coopération et **NON** un statut juridique distinct pour les sites Ramsar concernés. Le concept de liste de SRT n'impose aucune obligation supplémentaire de quelque sorte que ce soit aux Parties qui ont déjà pris des dispositions de collaboration ou aux Parties qui ne le souhaitent peut-être pas.
9. L'inscription de sites Ramsar nouveaux ou de sites Ramsar existants sur la liste des sites Ramsar transfrontières est entièrement volontaire et les Parties qui ne le souhaitent pas n'ont aucune obligation à ce sujet. L'initiative doit être comprise comme un mécanisme de CESP et de gestion des sites donnant la possibilité aux Parties qui le souhaitent d'attirer l'attention du public sur leur collaboration à la gestion de zones humides et permettant à la Convention de mettre en évidence ces activités encourageantes au titre de l'Article 5.
10. Trois conditions seulement sont nécessaires pour inscrire un site Ramsar transfrontière :
 - i) deux sites Ramsar au moins, faisant partie d'un système de zones humides cohérent divisé par une frontière internationale;
 - ii) un accord officiel de gestion en collaboration entre les Parties Ramsar participantes pour leurs sites Ramsar respectifs qui font partie du système dans son ensemble; et
 - iii) un simple avis envoyé au Secrétariat par les Autorités administratives Ramsar des Parties en question indiquant qu'elles souhaitent voir leur initiative conjointe portée sur la liste des sites Ramsar transfrontières avec ou non un nouveau nom pour identifier le système dans son ensemble.
11. Les Parties concernées peuvent aussi communiquer au Secrétariat du matériel additionnel tel que les textes de leurs accords de collaboration, des déclarations légales, des plans de gestion conjoints, des rapports de leurs réunions conjointes, etc., qui pourront être portés sur le site Web de Ramsar comme nouveaux éléments ou comme exemples de meilleures pratiques à l'usage éventuel d'autres Parties. Il n'y a cependant aucune obligation de le faire parce que le Secrétariat n'a pas la capacité de commenter ou de juger le matériel en question et qu'il n'y a pas de seuil externe d'admission à la liste des SRT. Les États souverains qui sont des Parties à la Convention de Ramsar conservent leur pleine souveraineté sur le ou les site(s) Ramsar de leur territoire et décident eux-mêmes de les inscrire ou non sur la liste des SRT.
12. L'évolution de ce concept n'a pas eu d'incidences financières sur la Convention. Le personnel du Secrétariat reçoit des avis officiels des Autorités administratives participantes dans les Parties concernées et les porte sur le site Web de Ramsar

(http://ramsar.org/key_trs.htm). Le personnel n'a pas l'obligation d'examiner ou de juger les sites inscrits sur la liste des SRT, ni d'exercer de suivi de ces sites.

Évolution du concept

13. Le concept de liste de sites Ramsar transfrontières a été émis, il y a quelques années, par quelques Parties européennes, inspirées peut-être par le succès de l'accord de gestion en collaboration conclu de longue date pour le lac Fertö et le Neusiedlersee, Seewinkel & Hanság, des sites Ramsar partagés entre la Hongrie et l'Autriche.
14. Le premier SRT a été inscrit en 2001, lorsque la Hongrie et la Slovaquie ont avisé le Secrétariat de leur décision d'associer le site Ramsar du Réseau de grottes de Baradla et le site Ramsar de Dómica dans le cadre d'un accord de gestion en collaboration. À la suite de discussions qui ont eu lieu au niveau international en différentes occasions, y compris lors de réunions régionales Ramsar, la Hongrie et la Slovaquie ont inscrit, en 2003, un deuxième SRT dénommé « Haute vallée de la Tisza » et comprenant leurs deux nouveaux sites Ramsar inscrits le long du fleuve Tisza (Tisa). En mars 2004, la Belgique et le Luxembourg ont inscrit conjointement le SRT de la « Vallée de la Haute-Sûre », utilisant pour la première fois une Fiche descriptive Ramsar conjointe pour inscrire leurs deux sites Ramsar composant le SRT.
15. En avril 2004, un séminaire sur les zones humides transfrontières a eu lieu à Lida, Bélarus, avec l'appui de l'OMPO et du Fonds Ramsar de petites subventions et, parmi tous les thèmes scientifiques et de gestion générale, il a été spécifiquement question des sites Ramsar transfrontières avec des exposés techniques sur le SRT « du Complexe de zones humides Cepkeliai-Kotra » partagé par la Lituanie et le Bélarus (pas encore inscrit sur la liste des SRT) et la zone humide de Nigula partagée par l'Estonie et la Lettonie (inscrite sur la liste des SRT « site Ramsar transfrontière de la Livonie septentrionale » en 2006/2007). Le rapport de ce séminaire peut être consulté à l'adresse : http://ramsar.org/mtg/mtg_Bélarus_transboundary.htm.
16. Une conférence internationale intitulée « Gestion des sites Ramsar transfrontières – possibilités et défis » a été organisée en novembre 2004 à Illmitz, Autriche, sur les berges du lac Neusiedl/Fertö géré conjointement où des discussions éclairées ont eu lieu sur un grand nombre de SRT candidats (http://ramsar.org/mtg/mtg_austria_transboundary.htm) suivies d'exposés approfondis lors de la réunion régionale Ramsar pour l'Europe en Arménie, en décembre 2004 puis de la réunion régionale Ramsar pour l'Europe en Suède, en mai 2008.

Évolution depuis la COP9

17. En août 2006, une grande conférence internationale a eu lieu à Eger, Hongrie et dans le cadre d'un symposium sur les zones humides transfrontières organisé à cette occasion, plusieurs exposés ont porté sur les zones humides Ramsar transfrontières du bassin des Carpates, du parc de Prespa, du delta du Danube et de la région du fleuve Prypiat (http://ramsar.org/mtg/mtg_hungary_transboundary2006.htm).
18. À la COP8 de Ramsar, à Valence, en 2002, le prix Ramsar pour la conservation des zones humides a été attribué à « l'Initiative trinationale des ONG pour la plaine d'inondation Morava-Dyje » en hommage à leur travail par-delà les frontières en matière de

coordination des efforts de gestion d'un certain nombre de sites Ramsar de cette région et en juin 2004, les gouvernements de l'Autriche, de la République tchèque et de la Slovaquie ont inscrit les quatre sites Ramsar participants en tant que sites Ramsar transfrontières sous le nom de « Les plaines d'inondation du site Ramsar trilatéral du confluent Morava-Dyje-Danube ».

19. L'Estonie et la Lettonie ont inscrit le « site Ramsar transfrontière de la Livonie septentrionale » en 2006/2007 et la Hongrie et la Slovaquie ont inscrit (2007) en tant que SRT, leurs deux sites Ramsar existants dans la vallée d'Ipoly tandis que le Bélarus et l'Ukraine ont inscrit les sites Ramsar Prostyry, Prypiat et Stokhid en qualité de site Ramsar transfrontière « Stokhid-Prypiat-Prostyry » au début de 2008.
20. En avril/mai 2007, M^{me} Libuse Vlakakova, membre du Comité permanent Ramsar, a organisé un circuit des sites Ramsar transfrontières actuels et potentiels en Europe centrale, parrainé par la République tchèque, à l'occasion duquel les participants ont étudié les accords de gestion en collaboration dans un certain nombre de sites et le rapport de M^{me} Monica Zavagli qui participait à l'expédition au nom du Secrétariat Ramsar (http://ramsar.org/wn/w.n.transboundary_study_2007.htm) traduit sans équivoque le fait qu'il existe de plus en plus un sens des objectifs communs chez les praticiens associés aujourd'hui à l'initiative des sites Ramsar transfrontières.

Futures inscriptions de SRT

21. À ce jour, tous les SRT inscrits l'ont été en Europe, berceau du mouvement, et beaucoup d'autres devraient s'ajouter à la liste prochainement.
22. Dans d'autres régions Ramsar, plusieurs Parties ont exprimé leur intérêt pour l'initiative SRT de gestion des sites Ramsar en collaboration. La Namibie et l'Afrique du Sud ont fait part de leur intention d'inscrire leurs sites Ramsar respectifs, tous deux dénommés « Embouchure du fleuve Orange », en tant que site Ramsar transfrontière et la Gambie et le Sénégal ont déjà inscrit leur réseau de zones humides commun en tant que SRT, inscription qui prendra effet dès que le secteur gambien du SRT, un nouveau site Ramsar, sera prêt pour inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale.
23. Les Parties à la Convention de Ramsar appartenant à la Commission du bassin du lac Tchad participent déjà, de facto, à un programme de gestion de SRT ; elles pourront officialiser leur SRT dès que la dernière inscription de site Ramsar sera en place. De même, l'Autorité du bassin du Niger comprend plusieurs sites Ramsar gérés en commun au niveau international qui pourront être inscrits sur la liste des SRT lorsque les Parties auront terminé leurs préparatifs. Plusieurs Parties contractantes de la Région néotropicale, notamment le Costa Rica, ont exprimé leur vif intérêt pour cette initiative et, dans la région Asie-Pacifique, le Cambodge a également manifesté son intérêt. Il est clair que le fleuve Mékong est extrêmement prometteur en ce qui concerne l'avenir de la gestion collaborative internationale de sites Ramsar.

Encourager la participation

24. L'initiative des sites Ramsar transfrontières se renforcera inévitablement à mesure que de nouvelles Parties s'y joindront et toutes doivent être encouragées à le faire. La collaboration de part et d'autre de frontières nationales présente, certes, de nombreuses

difficultés (comme il en a été question, par exemple, durant un atelier lors de la 6^e Réunion régionale Ramsar pour l'Europe, en Suède, en mai 2008, cf. http://www.ramsar.org/mtg/mtg_reg_europe2008_report.pdf), mais les avantages pour l'environnement des accords de gestion internationaux en collaboration pour des bassins fluviaux et des écosystèmes de zones humides transfrontières, lorsque ces arrangements sont possibles, n'ont pas besoin d'être explicités. L'histoire regorge de cas où les meilleurs efforts déployés par les Parties pour assumer la responsabilité environnementale ont été compromis ou anéantis par des pratiques non durables dans un pays se trouvant en amont ou dans un pays contigu.

25. En conséquence, le Secrétariat Ramsar soutient de tout cœur cette initiative des sites Ramsar transfrontières qui a commencé et qui a pris son essor en Europe mais qui se répand aujourd'hui dans d'autres régions Ramsar, en tant que moyen d'encourager et de prôner – et partant de fournir des mesures d'incitation à cet effet – la mise en œuvre de l'Article 5 de la Convention sur la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Annexe

Sites Ramsar transfrontières

Gestion internationale en collaboration de sites Ramsar contigus

Conformément à l'Article 5 de la Convention et à la Résolution VII.19 (1999) sur la coopération internationale :

De plus en plus, les Parties contractantes font de leurs nouveaux sites et de leurs sites existants des **sites Ramsar transfrontières** : ainsi, des zones humides écologiquement cohérentes s'étendent de part et d'autre de frontières et les autorités responsables de ces sites, des deux côtés de la frontière, décident, dans le cadre d'accords officiels, de collaborer à la gestion et notifient le Secrétariat de leur intention. (*Manuel Ramsar*). Il s'agit d'un arrangement de gestion en coopération et non d'un statut juridique distinct pour les sites Ramsar concernés.

Parties contractantes	Sites Ramsar et date d'inscription	Nom du SRT (le cas échéant)	Instrument
Hongrie	Réseau de grottes de Baradla et zones humides connexes (2001)		14 août 2001
Slovaquie	Domica (2001)		18 janvier 2001
Hongrie	Felső-Tisza (Haute Tisza) (2004)	Vallée de la Haute Tisza	6 nov. 2003
Slovaquie	Fleuve Tisa (2004)		
Belgique	Vallée de la Haute-Sûre (2003)	Vallée de la Haute-Sûre	8 mars 2004
Luxembourg	Vallée de la Haute-Sûre (2003)		
Autriche	Donau-March-Thaya-Auen (1982)	Plaines d'inondation du site Ramsar trilatéral du confluent Morava-Dyje-Danube	30 juin 2004
République tchèque	Untere Lobau (1982)		
Slovaquie	Mokradý dolního Podyjí (plaine d'inondation du cours inférieur du Dyje) (1993)		
	Moravské luhy (plaines d'inondation de la Morava) (1993)		
Estonie	Réserve naturelle de Nigula (1997)	Site Ramsar transfrontière de la Livonie septentrionale	27 déc. 2007
	Réserve naturelle de Sookuninga (2006)		
Lettonie	Tourbières septentrionales (Ziemelu Purvi) (2002)		31 juillet 2006

Hongrie	Vallée d'Ipoly (2001)	.	2 fév. 2007
Slovaquie	Poiplic (1998)		
Bélarus	Prostyr (2005)	Stokhid-Prypiat-Prostyr	4 janvier 2008
Ukraine	Plaines d'inondation du Prypiat (1998) Plaines d'inondation du Stokhid (1995)		1 ^{er} fév. 2008

Les instruments d'inscription (4^e colonne) peuvent être consultés à l'adresse
http://www.ramsar.org/key_trs.htm